

SARL PLAINE DE GUEUX

3, rue de l'Église – 60 620 VILLERS-SAINT-GENEST

Bourg de Villers-Saint-Genest (60)

Création d'un forage d'irrigation – BSS 004 HMYP

NOTE DE PRÉSENTATION

Rapport C-23025 R1 MD ; V2 du 22 avril 2025

PREAMBULE

M. Antoine BARIZET, gérant de la **SARL PLAINE DE GUEUX**, souhaite faire réaliser un ouvrage de captage d'eau souterraine, pour irriguer ses cultures à Villers-Saint-Genest (60).

Le débit souhaité est de 130 m³/h, pour un prélèvement annuel de 153 000 m³.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

SARL PLAINE DE GUEUX N° SIRET : 519 293 153 00010 M. Antoine BARIZET	3, rue de l'Église 60 620 Villers-Saint-Genest
	Tel. : 06 72 70 61 10 antoine.barizet@gmail.com

Département	Commune	Adresse	Désignation	N° Déclaration
OISE	Villers-Saint-Genest	Bourg	Forage F1	BSS 004 HMYP
			Forage F2	-

1.2 REDACTEUR DE L'ETUDE D'IMPACT

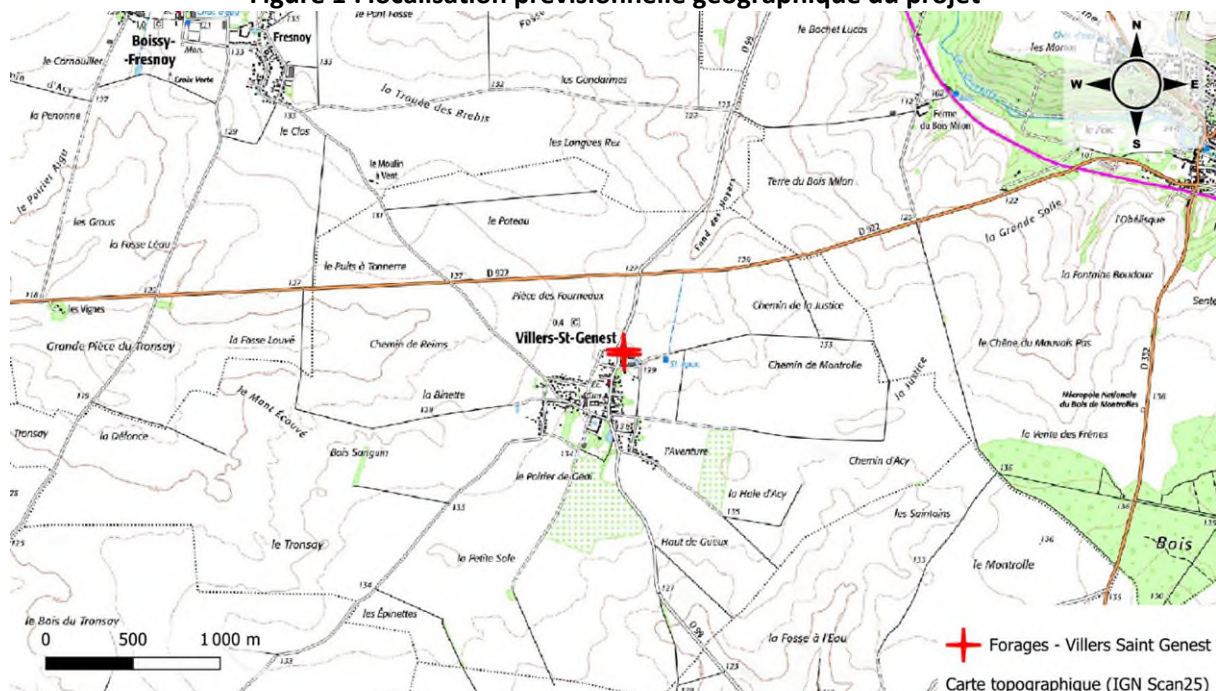
HydroGéologues Conseil N° SIRET : 808 540 199 00045	5, rue de l'Église 37 260 MONTS
Mme. DESBOIS Marthe M. JOUINES Edouard	@ : m.desbois@hydrogeol.fr

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

1.3.1 Situation

Le site est localisé sur la commune de Villers-Saint-Genest dans le département de l'Oise. Cette région se caractérise par des zones de plateaux, entaillés de nombreux vallons et vallées. La zone d'étude se situe sur un plateau d'une altitude comprise entre +120 et +135 m NGF.

Figure 1 : localisation prévisionnelle géographique du projet



1.3.2 Justification du projet

La surface agricole utile (S.A.U) de l'exploitation est de 155 ha de cultures variées. La période d'exploitation du captage s'étalera sur environ 180 jours, durée à appliquer sur diverses périodes de pompage, comprises entre les mois d'avril et de septembre. La surface irriguée est de 95 hectares.

Le volume annuel nécessaire sera de 153 000 m³.

C'est ce volume qui justifie la rédaction de l'étude d'impact.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

1.1.1.0, sondage, forage, y compris les essais de pompage... exécuté en vue de la recherche... d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement ou permanent dans les eaux souterraines... (D)

1.1.2.0, prélèvements permanents ... issus d'un forage..... dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, ... par pompage...le volume total prélevé étant :

- supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)
- supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)

D'après la Mission InterService de l'Eau et de l'Environnement de l'Oise, et conformément aux articles L214-1 à 11, et aux décrets associés établis ou non en Conseil d'Etat, le projet est soumis à déclaration en Préfecture pour la création d'ouvrages : rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0. Après examen au cas par cas, cette déclaration nécessite l'établissement et l'envoi d'une notice d'incidence en Préfecture.

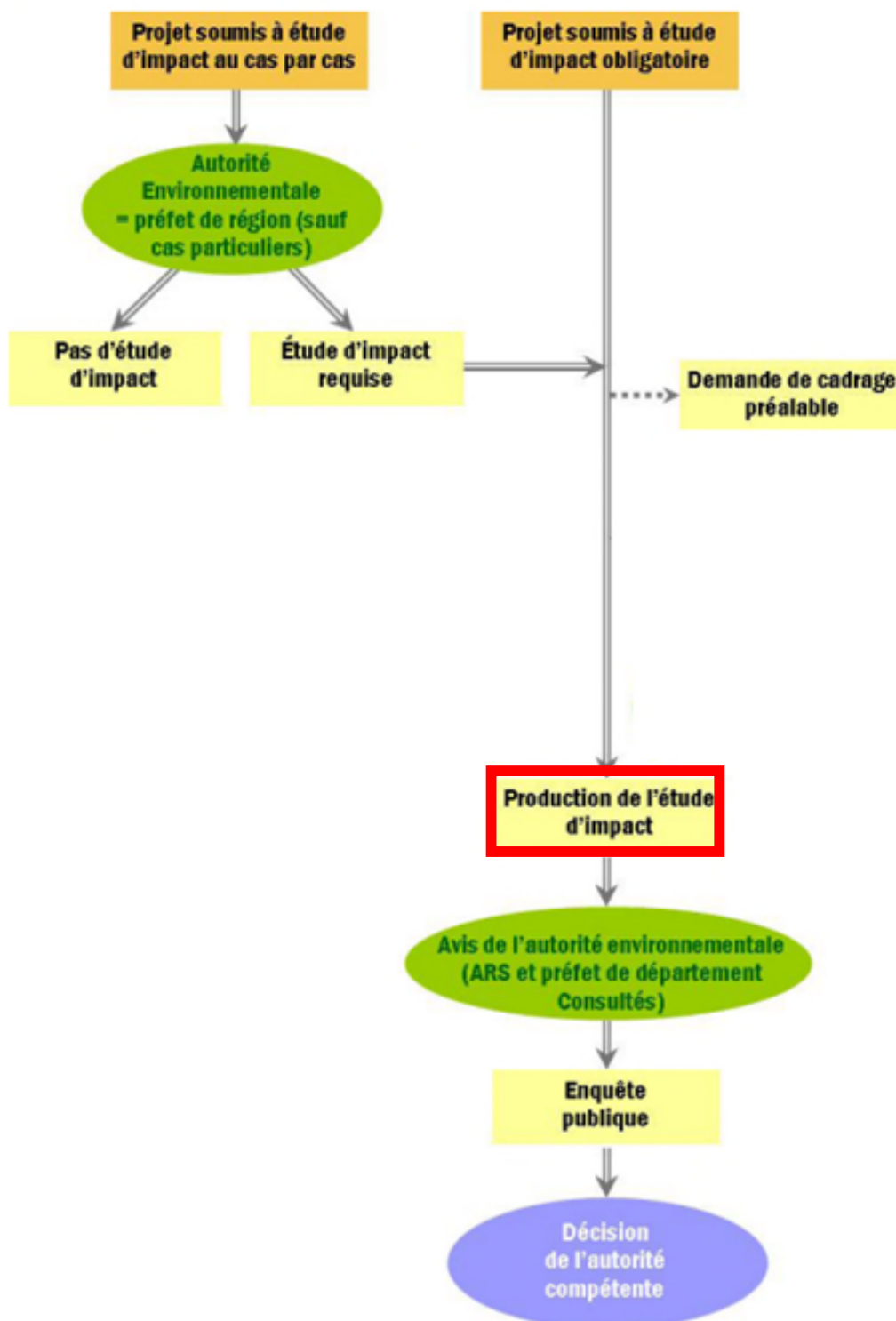
Suite à l'examen au cas par cas cette déclaration prend la forme d'une étude d'impact.

Après la réalisation des travaux, le compte rendu sera transmis à la préfecture.

2.2 CONCERTATION PREALABLE

Ce projet n'a pas fait l'objet de concertation ou débat public préalable et ne présente donc pas d'avis préalable sur la réalisation et l'exploitation du forage.

Le déroulement de la procédure :



2.3 ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions relatives aux prélèvements d'eau issue du forage d'irrigation, les incidences et les mesures compensatoires ou correctives envisagées, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'étude d'impact.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

3 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique se compose conformément aux articles R.181-13, R.181-14, R122-5 et R.214-32 du code de l'environnement :

- de la présente **note de présentation non technique** (présentation du pétitionnaire, nature du projet, rubriques concernées,...).
- d'une **étude d'impact** du projet sur l'environnement dont le contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.

Au regard du tableau annexé à l'article R.122.2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale d'après l'avis de la DREAL.

L'étude d'impact se compose (article R122-5) :

- une description du projet,
 - une analyse de l'état initial,
 - une étude des effets du projet sur l'environnement,
 - les mesures compensatoires envisagées,
 - une présentation des modalités de suivi,
 - une esquisse des solutions de substitutions et les raisons du choix.
- d'un **résumé non technique**